



**ARRETE PERMANENT PORTANT
INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS
DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°2025-12-02

Le Maire de BENQUET, Pierre MALLET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2,

Vu le Code l'environnement,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu le règlement sanitaire départemental des Landes du 25 janvier 1985,

Vu la délibération 44-2024 du 10 décembre 2024 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOLME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation des eaux pluviales et par conséquent de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque semaine, entraînant un coût financier important pour la commune,

Considérant que la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police général dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

ARRÊTE

Article 1 : Le jet de mégots de cigarettes sera **INTERDIT** sur l'ensemble de la voie publique de la Commune de BENQUET. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée **d'une amende de 4^{ème} classe** dont le montant forfaitaire s'élève à **135** euros. Le montant maximum de cette amende est de **750** euros.

Article 3 Monsieur le Maire de la commune de BENQUET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau situé, Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



Article 5 Copie du présent arrêté est transmise à

Madame La Préfète des Landes,

Monsieur Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Département des Landes.

Fait à BENQUET, le 29 décembre 2025

Le Maire, Pierre MALLET

